

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

---

**Peter Joseph Chacha c. République Unie de Tanzanie**  
(Requête N° 003/2012)

**Opinion dissidente du Juge Fatsah Ouguergouz**

1. J'ai voté contre le dispositif de l'arrêt car je considère que la requête de Monsieur Peter Joseph Chacha a satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes posée par l'article 56 (5) de la Charte africaine et qu'elle est en conséquence recevable.

2. Cette question de l'épuisement des voies de recours internes doit en l'espèce être appréciée à la lumière des droits dont la violation est alléguée par le Requéran.

3. Dans sa requête, le Requéran, qui a été détenu du 26 octobre 2007 au 13 mai 2013,<sup>1</sup> allègue notamment la violation de son droit fondamental à la liberté, tel que garanti par la Constitution tanzanienne, ainsi que la violation à son égard de certaines dispositions du Code de procédure pénale tanzanien relatives à l'arrestation, la détention, l'inculpation et l'emprisonnement.

4. Bien que le Requéran n'ait expressément mentionné aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'un autre instrument juridique international ratifié par la Tanzanie, il ne fait aucun doute que les violations qu'il allègue concernent notamment son droit à la liberté ainsi que son droit à un procès équitable.

5. Il convient de faire observer ici que, dans sa lettre du 20 février 2012, en réponse à une lettre du Greffier de la Cour en date du 13 février 2012 lui demandant de montrer qu'il avait épuisé les voies de recours internes, le Requéran a indiqué que la procédure d'examen de sa plainte était anormalement

---

<sup>1</sup> Ce qui correspond à une période de détention de 5 années, 6 mois et 18 jours.



longue et qu'elle était contraire à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la «Charte africaine»), dont il a cité le texte intégral dans sa lettre.

6. Dans sa Réplique en date du 15 mai 2013, le Conseil du Requéranant a également invoqué les articles 3, 5, 6, 7 (1), 14 et 26 de la Charte africaine (*Réplique*, para. 4).

7. Dans sa Duplique en date du 23 juillet 2013, l'Etat défendeur a qualifié l'invocation de ces dispositions de la Charte africaine par le Requéranant de «nouveaux faits» ou de «nouvelles questions» qui n'ont pas été plaidés ou invoqués dans la requête initiale (*Duplique*, paras. 5 et 16).<sup>2</sup>

8. C'est là une qualification à laquelle je ne saurais souscrire dans la mesure où, en invoquant certains articles de la Charte africaine, le Requéranant ne fait qu'explicitement les droits prétendument violés par l'Etat défendeur et renvoyer aux dispositions de la Charte africaine qui les garantissent.

9. Ce faisant, le Requéranant ne fait rien de plus que répondre à l'exception préliminaire de l'Etat défendeur tirée de l'absence de référence dans la requête à un instrument juridique international auquel il est partie. C'est d'ailleurs ce que l'Etat défendeur semble admettre implicitement lorsqu'il conclut à propos de cette mention des articles de la Charte africaine que « [t]his also will prejudice the Preliminary objection raised by the Respondent in the reply to the effect that the jurisdiction of the Court cannot be moved by citing provisions of the Constitution of the United Republic of Tanzania alone [...]» (*Duplique*, para. 5 *in fine*).

10. L'invocation par le Requéranant d'une violation par l'Etat défendeur de l'article 7 de la Charte africaine n'était pas sans entraîner des conséquences importantes sur le contenu de l'arrêt que la Cour était appelée à rendre. L'article 7 consacre en effet le droit de l'individu à un procès équitable et ce droit est généralement défini par référence à un nombre plus ou moins important de garanties ou exigences procédurales. Dans le catalogue des droits de la personne humaine, ce droit fait en conséquence l'objet d'une des plus longues formulations, si ce n'est la plus longue, comme en témoignent l'article 7 de la Charte africaine et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

<sup>2</sup> «the Applicant has pleaded/sought new reliefs which were not pleaded in the original Application» (*Duplique*, para. 16).

11. Il s'agit là d'un droit procédural par excellence car il est garant de l'effectivité de tous les droits substantiels consacrés par la Charte africaine. C'est le seul droit de la personne dont le respect effectif conditionne à son tour l'effectivité du contrôle de la mise en oeuvre de tous les autres droits consacrés par la Charte africaine.

12. C'est en effet aux Etats parties et à leurs appareils exécutifs et législatifs qu'il appartient en premier lieu d'assurer l'application effective des dispositions de la Charte africaine; en cas de violation de leurs obligations, c'est à leurs appareils judiciaires qu'il appartient au premier chef de redresser la situation. Ce n'est qu'après l'échec des procédures judiciaires internes, et donc à titre subsidiaire, que la Charte africaine et son Protocole (comme d'ailleurs tous les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme) prévoient l'intervention des organes qu'ils instituent.

13. La règle de l'épuisement des voies de recours internes fait ainsi du droit à un procès équitable une espèce de «droit charnière» ou de «droit pivot», un droit qui sert d'une certaine manière d'interface entre les ordres juridiques internes et l'ordre juridique international. C'est donc le poids qualitatif de ce droit qui explique en grande partie le poids quantitatif qu'il occupe dans la Charte africaine et les autres conventions internationales de protection des droits de l'homme.

14. En son article 7, la Charte africaine définit ce droit dans les termes qui suivent:

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant».

15. Depuis son établissement en 1987, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la «Commission africaine») n'a pas manqué d'interpréter extensivement cette disposition et lui a même consacré une résolution entière. Lors de sa 11<sup>ème</sup> Session Ordinaire (Tunis, Tunisie, 2 au 9 mars 1992), elle a en effet adopté une résolution intitulée «*Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable*»<sup>3</sup> et dans laquelle elle considère notamment que:

«2. [l]e droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit:

- a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations;
- b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation; elles devront également être rapidement informées de toute retenue contre elles;
- c) Les personnes arrêtées ou détenues comparaitront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées;
- d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent;
- e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit:
  - i) De disposer suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion avec un avocat de leur choix;
  - ii) d'être jugé dans les délais raisonnables;
  - iii) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
  - iv) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.

3. Les personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure».

16. La Cour pourrait donc utilement s'inspirer de cette déclaration et de la jurisprudence de la Commission africaine aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 7 de la Charte africaine. Les articles 60 et 61 de la Charte africaine relatifs aux principes applicables autorisent également la Cour à s'inspirer des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'interprétation qui en a été faite par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

---

<sup>3</sup> Lors de sa 52<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), la Commission a également adopté une résolution intitulée «*Résolution sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique*» et a chargé son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique d'élaborer de telles lignes directrices ainsi que des outils pour sa mise en œuvre effective.

17. Je soulignerais ici que, dans la présente espèce, la Cour a été saisie de la violation alléguée de plusieurs droits du Requérent, dont son droit à un procès équitable. Il était donc difficile pour la Cour d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur relativement à l'épuisement des voies de recours internes sans connaître du fond de l'affaire concernant le droit susmentionné.

18. Concernant maintenant cette règle de l'épuisement des voies de recours internes, il est vrai que, comme l'a à juste titre souligné l'Etat défendeur tant dans ses écritures qu'à l'audience, «the exhaustion of local remedies is a fundamental consideration in the admissibility test» (*Mémoire en réponse*, para. 49; *Verbatim Record*, 2 December 2013, p. 8, lignes 33-34). La Cour en a également convenu aux paragraphes 142-144 de l'arrêt en s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Commission africaine en la matière.

19. La Commission africaine a ainsi très tôt souligné que

«[l]a condition relative à l'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale».<sup>4</sup>

Selon elle encore, la condition de l'épuisement des recours internes assure

«que la Commission africaine ne devienne pas un tribunal de première instance, une fonction qui ne lui est pas dévolue et pour laquelle elle ne dispose pas de moyens adéquats».<sup>5</sup>

20. Cette règle doit toutefois être appliquée avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme. Il est donc généralement admis que certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui.

21. Se référant tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 56 (5) de la Charte africaine, la Commission a ainsi déclaré recevable un grand nombre de

---

<sup>4</sup> Communications No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995) (Jointes), *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. Zaïre*, paragraphe 45 de la décision adoptée par la Commission en octobre 1995 durant sa 18<sup>th</sup> Session ordinaire, tenue à Praia (Cap Vert).

<sup>5</sup> Communication No. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, paragraphe 28 de la décision adoptée par la Commission en octobre 1995 durant sa 18<sup>th</sup> Session ordinaire, tenue à Praia (Cap Vert).

communications sur la base de ce qui a été désigné comme «*the principle of constructive exhaustion of local remedies*». <sup>6</sup> Elle a par exemple déclaré des communications recevables en raison du fait que la procédure s'était anormalement prolongée.

22. Dans sa décision relative à la communication *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, la Commission a considéré que les recours internes ne devaient pas seulement exister mais qu'ils devaient également être «disponibles, efficaces et satisfaisants». Elle considère le recours comme «disponible» lorsque l'auteur de la communication peut l'introduire sans empêchement, comme «efficace» lorsqu'il offre des chances de succès et comme «satisfaisant» lorsqu'il permet de réparer la violation alléguée. <sup>7</sup>

23. Dans la pratique de la Commission africaine et des autres organes judiciaires et quasi-judiciaires internationaux, il est tenu compte non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant.

24. En l'espèce, il appartenait à la Cour d'examiner en particulier si les voies de recours offertes au Requérant étaient «efficaces» et ce, par une répartition équitable du fardeau de la preuve entre le Requérant et l'Etat défendeur.

25. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, de la Commission interaméricaine et de la Cour européenne, c'est à l'Etat défendeur qui invoque le non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois disponible et effective; le recours doit en effet être susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès à la victime de la violation alléguée.

26. Ainsi selon la Cour européenne,

«l'article 35 § 1 de la Convention prévoit une répartition de la charge de la preuve. Pour ce qui concerne le Gouvernement, lorsqu'il excipe du non-épuisement, il doit

---

<sup>6</sup> Communication No. 232/99, *John D. Ouko c. Kenya*, paragraphe 19 de la décision adoptée par la Commission à sa 28<sup>th</sup> Session ordinaire tenue à Cotonou (Benin), du 20 octobre au 6 novembre 2000; voir aussi Communication No. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe*, paragraphes 49, 63, 66, 74-77 de la décision adoptée par la Commission durant sa 51<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 18 avril au 2 mai 2012.

<sup>7</sup> Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, paragraphes 31 et 32 de la décision adoptée par la Commission le 11 mai 2000 durant sa 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Alger (Algérie).

convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès».<sup>8</sup>

27. Une fois que le gouvernement concerné s'est acquitté de cette obligation en montrant qu'il existait encore une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à ce dernier de démontrer que, soit cette voie de recours a en fait été épuisée, soit qu'elle était pour une raison ou pour une autre inappropriée et inefficace.

28. La Cour européenne permet également au requérant d'invoquer certaines circonstances particulières le dispensant de cette exigence comme par exemple la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'Etat ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, la charge de la preuve se déplace à nouveau, et c'est à l'Etat défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés.

29. En bref, ce qu'il faut déterminer ici est si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Requêteur a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes disponibles dans le système judiciaire de l'Etat défendeur.

30. J'estime que dans la présente espèce le Requêteur a effectivement fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours disponibles dans l'ordre juridique interne tanzanien et que l'Etat défendeur n'a pour sa part pas apporté la preuve que le Requêteur n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois «disponible et effective».

31. Dans les motifs du présent arrêt, la Cour a formulé ses conclusions relativement à cette question fondamentale dans cinq paragraphes (paras. 141, 145, 148, 151 et 152), en se concentrant exclusivement sur le comportement du Requêteur. Elle n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à une évaluation du comportement des autorités judiciaires de l'Etat défendeur et, ce faisant, elle n'a pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les Parties à l'instance.

---

<sup>8</sup> *Affaire Scoppola c. Italie (No. 2)*, Requête No. 10249/03, Grande Chambre, Arrêt du 17 septembre 2009, para. 71.

32. C'est ce que je me propose de montrer dans les développements qui suivent; je le ferais en insistant particulièrement sur les échanges fournis de correspondances entre le Greffe de notre Cour et le Requéran, relativement à cette question de l'épuisement des voies de recours internes.

\*

33. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 30 septembre 2011; elle n'a toutefois été enregistrée qu'à la fin du mois de février 2012 et n'a été communiquée à l'Etat défendeur que le 27 juin 2012, soit près de 9 mois après sa réception. Un tel délai s'explique notamment par le fait que le Requéran a été à plusieurs reprises invité à montrer que les exigences de l'article 34 du Règlement de la Cour étaient remplies.

34. Le Greffier a en effet accusé réception de la requête par lettre du 4 octobre 2011, dans laquelle il a invité le Requéran, aux fins d'enregistrement de sa requête, à montrer que les exigences de l'article 34 du Règlement de la Cour étaient bien remplies en l'espèce.

35. Par lettre datée du 20 octobre 2011,<sup>9</sup> le Requéran a répondu que sa requête satisfaisait à ces exigences et a proposé de le prouver en fournissant les copies d'une dizaine de documents dont quelques lettres adressées au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice, à la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, et au Procureur général de Tanzanie, ainsi que les réponses apportées à ces lettres.

36. Le 13 février 2012, le Greffier de la Cour a accusé réception de ladite lettre et, aux fins d'enregistrement de la requête, a demandé au Requéran de montrer que les exigences du paragraphe 4 de l'article 34 du Règlement de la Cour, «et en particulier l'épuisement des voies de recours internes», étaient satisfaites.

37. Le Requéran a répondu à cette demande par lettre en date du 20 février 2012, reçue au Greffe le 22 février 2012. Dans cette lettre manuscrite, signée par apposition d'une empreinte digitale, le Requéran a indiqué qu'il a informé de la violation de ses droits le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Procureur général de Tanzanie mais que ces derniers n'avaient encore entrepris aucune action. Il a précisé que les lettres en réponse reçues de ces derniers, les 27 février 2008, 9 janvier 2009 et 28 septembre 2010, respectivement, apportaient «la preuve de la prolongation anormale de tels recours internes».

---

<sup>9</sup> Cette lettre a été reçue au Greffe de la Cour le 13 février 2012, soit près de quatre mois plus tard.

38. Il a en outre précisé avoir saisi, en procédure d'urgence («*Supported by certificate of urgency*»), la *High Court* de Tanzanie à Arusha de la violation de ses droits constitutionnels (Criminal Application No. 16 of 2011 reçue par le Greffier de district le 19 mai 2011) mais que sa demande n'avait pas été examinée en raison de l'absence du quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994 (An Act to provide for the procedure for enforcement of constitutional basic rights, for duties and for related matters)*.<sup>10</sup>

39. Il a conclu que la «procédure d'examen de sa plainte était «anormalement longue» et qu'elle était donc contraire à l'article 7 de la Charte africaine dont il a cité le texte intégral dans sa lettre.

40. Par lettre du 27 février 2012, le Greffier de la Cour a informé le Requéant que sa requête avait été enregistrée; ce n'est que quatre (4) mois plus tard, le 27 juin 2012, que la requête a été communiquée à l'Etat défendeur, conformément à une décision prise en ce sens par la Cour lors de sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire (11-26 juin 2012).

41. Par lettre du 25 avril 2012, le Greffier de la Cour a demandé au Requéant de lui communiquer copie des lettres et de tout autre document, y compris des jugements, démontrant qu'il avait bien épuisé les voies de recours internes.

42. Dans sa réponse manuscrite en date du 2 mai 2012, le Requéant a rappelé que la *High Court* de Tanzanie à Arusha n'avait pas toujours pas constitué le quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994* susmentionné et avait donc violé l'article 30 (3) de la Constitution.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 1 de sa Section 10 intitulée «Constitution of the High Court» et qui dispose que: «For the purposes of hearing and determining any petition mad under this Act including references made to it under section 9, the High Court shall be composed of three Judges of the High Court, save that the determination whether an application is frivolous, vexatious or otherwise fit for hearing may be made by a single judge of the High Court». La Section 9, intitulée «Where a matter arises in a subordinate court», dispose pour sa part ce qui suit: «Where in any proceedings in a subordinate court any question arises as to the contravention of any of the provisions of sections 12 to 29 of the Constitution, the presiding Magistrate shall, unless the parties to the proceedings agree to the contrary or the Magistrate is of the opinion that the raising of the question is merely frivolous or vexatious, refer the question to the High Court for decision; save that if the question arises before a Primary Court, the Magistrate shall refer the question to the Court of a resident Magistrate which shall determine whether or not there exists a matter for reference to the High Court».

<sup>11</sup> Le paragraphe 3 de l'article 30 de la Constitution tanzanienne de 1977 prévoit que «Any person claiming that any provision in this Part of this Chapter or in any law concernng his

43. Le Requérant a également souligné qu'il a introduit un recours devant la *High Court* de Tanzanie aux fins de faire respecter ses droits fondamentaux garantis par la Constitution et qu'il était détenu depuis cinq (5) années. Il a en outre souligné qu'en dépit des promesses faites par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et le Procureur général de Tanzanie, aucune action n'avait encore été entreprise.

44. Il a enfin indiqué qu'il n'avait toujours pas reçu copie du mandat de perquisition («*Search warrant*») et du procès-verbal de saisie («*Certificate of seizure*») de son véhicule et de son équipement audio/vidéo/studio, qu'il avait demandé au *Regional Crime Officer* d'Arusha par une lettre en date du 18 janvier 2011.

45. Par lettre en date du 21 mai 2012, le Greffier de la Cour a demandé au Requérant les copies de sa lettre du 19 février 2012 adressée au Ministre de l'intérieur et copiée à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie, de ses deux lettres des 8 février 2010 et 15 juillet 2010 adressées à *l'Attorney General's Chambers, Public Prosecution Division*, de la réponse reçue le 5 octobre 2011 à son recours *Criminal Application No. 16 of 2011* introduit devant la *High Court* de Tanzanie<sup>12</sup> ainsi que de tout autre document qu'il souhaiterait produire.

46. Le Requérant a répondu par lettre datée du 25 mai 2012, en réitérant le fait que la *High Court* de Tanzanie n'avait toujours pas constitué le quorum de trois (3) juges nécessaire pour l'examen de sa *Criminal Application No. 16 of 2011*; il a joint à sa lettre les copies des trois lettres demandées, à savoir:

- sa lettre du 19 février 2008, adressée au Ministre de l'intérieur, avec copie à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie, dans laquelle il se plaignait des agissements de Monsieur Ramadhani Mungi, Commandant de la Division des enquêtes criminelles du District d'Arusha;<sup>13</sup>

---

right or duty owed to him has been, is being or is likely to be violated by any person anywhere in the United Republic, my institute proceedings for redress in the High Court».

<sup>12</sup> Dans ce recours introduit le 19 mai 2011 contre l'*Attorney General* de Tanzanie et relatif aux affaires criminelles pendantes devant la *High Court* de Tanzanie à Arusha, le Requérant alléguait la violation par la Police des articles 13 (1), 14, 15 (1) (2) et 30 (3) de la Constitution, et la violation des Sections 13 (1) (a) et (b), (3) (a), (b) et (c), 32 (1), (2) et (3), 33, 50 (1) et 52 (1) et (2) du Code de procédure pénale.

<sup>13</sup> Monsieur Mungi aurait abusé de sa position et aurait illégalement saisi son véhicule et son équipement audio/vidéo/studio sous prétexte que cet équipement aurait été volé. Monsieur. Mungi l'aurait également à tort accusé d'un meurtre et de quatre vols à main armée (affaires criminelles No. 915/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007 et No. 1029/2007).

- sa lettre du 8 février 2010 adressée à l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, dans laquelle il prétendait que les poursuites dans les affaires criminelles No. 912/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007, No. 1029/2007 et No. 883/2008, avaient été engagées contre lui illégalement, c'est-à-dire en l'absence de rapport des services de police ou du Département en charge des affaires criminelles;<sup>14</sup> et de
- sa lettre du 15 juillet 2010, également adressée à l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, dans laquelle le Requéran, se référant à la *Criminal Application No. 6 of 2010* introduite sur la base de l'article 90 (1) (c) (4) du Code de procédure pénale, demandait la fin des poursuites dans les affaires criminelles No. 915/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007, No. 1029/2007, No. 883/2008, No. 712/2009 et No. 716/2009; à l'appui de sa demande, il soutenait que les poursuites devaient être engagées sur la base de faits concrets et suffisamment détaillés et que le *Director of Public Prosecution* ne pouvait en tout état de cause pas le poursuivre du moment qu'il n'existait pas de «*First Information Reports*» le mettant en cause, qu'il n'avait pas été interrogé par un officier de police conformément aux Sections 50 (1) et 51 (1) du Code de procédure pénale, qu'il était détenu en violation des Sections 32 et 33 du Code de procédure pénale, et qu'il avait été détenu quatorze (14) jours, entre le 26 octobre 2007 et le 8 novembre 2007, sans que l'officier de police ait fait rapport au juge compétent; le Requéran demandait en conséquence au *Director of Public Prosecution* de veiller à ce que la procédure ne souffre d'aucun abus.

47. A sa correspondance du 25 mai 2012, le Requéran a également annexé les copies de:

- la réponse faite le 27 février 2008 par le Ministre de l'Intérieur à sa lettre du 19 février 2008, l'informant que son dossier était en cours d'examen et qu'il sera informé des suites qui seront données à ses plaintes;
- la réponse faite le 25 mars 2008 par la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie à sa lettre du 19 février 2008, lui

---

Dans cette lettre, il invoquait la violation de ses droits constitutionnels à la protection de sa liberté, de sa personne, de sa propriété et au respect par la Police d'une procédure équitable relativement à l'enquête et à l'accusation.

<sup>14</sup> Dans cette lettre, le Requéran prétendait également que les affaires No. 712/2009 et No. 716/2009 avaient été montées de toutes pièces par le Responsable des poursuites de la région d'Arusha et qu'elles avaient été enregistrées alors qu'il était absent de la Cour. Il informait en outre l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, qu'il avait décidé de saisir la *High Court* de Tanzanie à Arusha sur la base de l'article 90 (1) (c) (4) du Code de procédure pénale, et ce, aux fins d'examiner les raisons pour lesquelles il avait été inculpé en l'absence de rapport de police.

conseillant de suivre le traitement de son dossier par le Ministère de l'Intérieur qui en était déjà saisi;

- sa lettre du 22 décembre 2008 au Ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, dans laquelle il se plaignait d'avoir été inculpé en l'absence de tout rapport de police et lui demandait son assistance dans le traitement de ses plaintes;

- la réponse faite le 9 janvier 2009 par le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles à sa lettre du 22 décembre 2008, lui conseillant de suivre le traitement de son dossier par le Ministère de l'Intérieur qui en était déjà saisi;

- sa lettre du 18 septembre 2009 au Ministre de l'Intérieur l'informant qu'en l'absence de réponse aux plaintes portées à son attention par sa lettre du 19 février 2008, il allait saisir les tribunaux; le priant de se référer aux Registres des archives criminelles («Criminal Record Offices») des districts d'Arusha et d'Arumeru pour l'année 2007, qui selon lui ne contenaient aucun rapport concernant les crimes qu'il aurait commis ou la saisie de ses biens; et soulignant que Monsieur Mungi abusait de sa position en le maintenant illégalement en détention et en retenant illégalement sa propriété;

- sa lettre du 8 février 2010 au Ministre de l'Intérieur, rappelant sa précédente lettre du 19 février 2008 et lui demandant une nouvelle fois son assistance dans le traitement de ses plaintes;

- la réponse de l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, en date du 30 mars 2010, dans laquelle il informait le Requérant qu'il s'était mis en contact avec son bureau d'Arusha «aux fins de s'enquérir de la situation et de prendre toute décision dans l'intérêt de la justice»;

- la lettre de l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, en date du 28 septembre 2010 et en réponse à la lettre du Requérant du 15 juillet 2010, dans laquelle il informait ce dernier que son dossier était en cours d'examen, lui demandait de faire preuve de patience et lui promettait de le tenir informé de tout progrès dans le traitement de son dossier;

- sa lettre du 18 janvier 2011 au *Regional Crime Officer* d'Arusha, lui demandant les copies du mandat de perquisition («*Search warrant*») et du procès-verbal de saisie («*Certificate of seizure*») de son véhicule et de son équipement audio/vidéo/studio;

- son recours contre l'*Attorney General* de la République Unie de Tanzanie, introduit le 19 mai 2011 devant la *High Court* de Tanzanie à Arusha (*Criminal Application No. 16 of 2011*) alléguant la violation par la Police de certains de ses droits garantis par les articles 13 (1) et 15 (1) et (2) (a) de la Constitution et les Sections 13 (1) (a) et (b), (3) (a), (b) et (c), 32 (1), (2) et (3), 33, 50 (1) et 52 (1) et (2) du Code de procédure pénale, et demandant une déclaration au titre de la partie III du Chapitre 1 de la Constitution tanzanienne;

- sa lettre du 29 juin 2011 au Juge en charge («*Resident Judge*») à la *High Court* de Tanzanie à Arusha, lui demandant la constitution du panel de trois (3) juges aux fins d'examen de son recours *Criminal Application No. 16 of 2011*;
- sa lettre du 14 novembre 2011 au Greffier de district («*District Registrar*») de la *High Court* de Tanzanie à Arusha, lui demandant la date d'audition de son recours *Criminal Application No. 16 of 2011*;
- l'Ordonnance rendue le 16 novembre 2010 par un juge de la *High Court* de Tanzanie à Arusha, rayant du rôle le recours *Criminal Application No. 6 of 2010*, celui-ci ayant été déclaré irrecevable car fondé sur une disposition du Code de procédure pénale qui a été abrogée, en l'occurrence la Section 90 (1) (c) (4); et
- d'une exception préliminaire («*Notice of preliminary objection*») soulevée par l'*Attorney General*, ainsi que de la Réponse au fond de ce dernier, et d'un «*Counter Affidavit*» relativement au recours *Criminal Application No. 16 of 2011*.

48. Jusqu'à ce stade de la procédure devant la présente Cour, le Requéran n'était assisté d'aucun conseil. Par lettre en date du 27 juin 2012, le Greffier a toutefois demandé à l'Union panafricaine des avocats (Pan-African Lawyers Union, ci-après le «PALU»), si elle était disposée à assister le Requéran dans la procédure devant la Cour; par lettre du 16 juillet 2012, le PALU a accepté d'offrir son assistance au Requéran et, par lettre du 27 juillet 2012, ce dernier a accepté cette assistance. Par lettre du 14 août 2012, le Greffe a demandé à l'Etat défendeur de bien vouloir faciliter les contacts entre le Requéran et son Conseil, en l'occurrence le PALU.

49. Le Mémoire en réponse de l'Etat défendeur est daté du 30 août 2012 et a été déposé au Greffe de la Cour le 3 septembre 2012; il a été communiqué au Conseil du Requéran le 4 septembre 2012, lui demandant de répondre dans un délai de trente (30) jours.

50. Par lettre du 17 octobre 2012, le Conseil du Requéran a informé le Greffe qu'il n'avait toujours pas été autorisé à visiter le Requéran à la prison d'Arusha aux fins de recueillir ses instructions pour la bonne préparation de sa Réplique au Mémoire en réponse de l'Etat défendeur; il a conséquemment demandé une prorogation de trente (30) jours du délai imparti pour le dépôt de ladite Réplique.

51. Après quelques lettres de rappel, la Réplique du Requéant, en date du 15 mai 2013, a finalement été déposée au Greffe le 16 mai 2013. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a décidé de considérer cette Réplique comme étant régulièrement déposée et a autorisé l'Etat défendeur à déposer une Duplique si celui-ci le souhaitait. La Duplique de l'Etat défendeur, en date du 25 juillet 2013, a été déposée au Greffe le 2 août 2013.

\*

52. A la lumière de ce bref survol des documents fournis à la Cour par le Requéant pour montrer qu'il avait épuisé les recours internes disponibles et efficaces, il apparaît *prima facie* que la procédure de ces recours s'est prolongée anormalement. Le Requéant a non seulement introduit des recours judiciaires devant la *High Court* de Tanzanie, mais a également saisi certaines autorités administratives, telles que le Ministère de la Justice ou la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance; cette dernière, à laquelle la Constitution confère pourtant des prérogatives étendues en matière de traitement de plaintes,<sup>15</sup> s'est contentée de renvoyer le Requéant au Ministère de l'Intérieur de Tanzanie.

53. Le Requéant a également signalé certaines anomalies dans le déroulement de la procédure devant les juridictions internes telles que l'absence de quorum de trois (3) juges à la *High Court* de Tanzanie aux fins d'examen de son recours.

54. Il apparaît donc que le Requéant, de surcroît détenu, indigent, vraisemblablement analphabète et sans être assisté d'un avocat, a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes de l'Etat défendeur.

55. Comme nous l'avons indiqué plus haut aux paragraphes 25-28, c'est en conséquence à l'Etat défendeur de montrer à la présente Cour que le Requéant disposait de voies de recours internes accessibles et efficaces.

---

<sup>15</sup> En effet, aux termes de l'article 130 de la Constitution de 1977, la Commission peut notamment exercer les fonctions suivantes:

«b) to receive complaints in relation to violation of human rights in general;

c) to conduct inquiry on matters relating to infringement of human rights and violation of principles of good governance;

(...)

e) if necessary, to institute proceedings in court in order to prevent violation of human rights or to restore a right that was caused by that infringement of human rights, or violation of principles of good governance;

f) inquire into the conduct of any person concerned and any institution concerned in relation to the ordinary performance of his duties or functions or abuse of the authority of his office».

56. Dans ses écritures et à l'audience, l'Etat défendeur s'est toutefois contenté de souligner l'existence de recours internes encore ouverts; il ne s'est pas appliqué à montrer leur efficacité.

57. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur a admis dans les termes qui suivent que le Requéran a introduit plusieurs recours:

«since the arrest of the applicant and prior to filing this application in the African Court, the applicant made several applications (petitions) in the High Court of Tanzania in Arusha Registry whereby he was contesting the very same issues brought before this Honourable Court, being: the right to personal freedom and the right to property» (para. 25).

58. Concernant le recours *Criminal Application No. 7 of 2007*, rejeté par la *High Court* en raison de son caractère prématuré, l'Etat défendeur a indiqué que «the available legal remedy was for the applicant to appeal to the Court of Appeal of Tanzania» et a cité les dispositions constitutionnelle et législative relatives aux fonctions de la Cour d'appel (*Mémoire en réponse*, para. 27). Il a conclu que «the applicant did not pursue any of the available legal remedies. This being the case it can not be said that local remedies were exhausted» (*Mémoire en réponse*, para. 29).

59. Concernant le recours *Criminal Application No. 47 of 2010*, rejeté par la *High Court* parce qu'il aurait été «mal introduit» («*improperly filed*»), l'Etat défendeur a indiqué que le Requéran avait deux recours à sa disposition. Le premier recours serait de nature constitutionnelle car selon lui le Requéran pouvait «restitute the matter under the proper jurisdiction being the **Constitutional Court** through the Basic Rights and Duties Enforcement Act» (*Mémoire en réponse*, para. 33, c'est moi qui souligne). Le second recours disponible serait d'interjeter appel devant la *Court of Appeal* de Tanzanie (*Mémoire en réponse*, para. 34).

60. L'Etat défendeur a réitéré cette position à l'audience du 4 décembre 2013.<sup>16</sup> Le premier recours mentionné ne semble pourtant pas disponible au Requéran dans la mesure où, aux termes des articles 125 à 128 de la Constitution de 1977, la Cour constitutionnelle de Tanzanie ne peut être saisie que dans des cas tout à fait exceptionnels et pour le règlement de questions très spécifiques.

---

<sup>16</sup> «In Miscellaneous Criminal Application Number 47 of 2010, the High Court struck out the Application, the available legal remedy included reinstating the matter and the proper jurisdiction being the **Constitutional Court** through the Basic Rights and Duties Enforcement Act. Or to appeal against the decision of the Court to strike out the Application as per Section 4 (1) of the Appellate Jurisdiction Act» (c'est moi qui souligne), *Verbatim Record*, 4 December 2013, page 31, lignes 7-11.

61. Là encore, sans aucune démonstration, l'Etat défendeur a conclu que «the applicant did not pursue this available legal remedy. This being the case it can not be said that the local remedies available to the applicant were exhausted» (*Mémoire en réponse*, para. 35).

62. Concernant enfin les recours *Criminal Application No. 78 of 2010*, *Criminal Application No. 80 of 2010* et *Criminal Application No. 16 of 2011*, tous trois retirés à l'initiative du Requéant, l'Etat défendeur a souligné ce qui suit, et là encore sans démonstration quant à l'efficacité des recours: «a local remedy was available as withdrawal of an application does not mean its finality. The Applicant could have reinstated the matter. The Applicant did not pursue the matter. Therefore the Applicant did not exhaust this local remedy which was available to him» (*Mémoire en réponse*, paras. 38, 39 et 41).

63. De manière plus générale, à propos des affaires criminelles dont est l'objet le Requéant, l'Etat défendeur a relevé que:

«[i]f the Applicant is of the view that his Constitutional rights were infringed, there were and and still there are adequate avenues for redress which have been/are available to the Applicant, but have not been exhausted by the Applicant» (*Duplique*, para. 4);

ou encore que

«the local remedies are available and have been available to the Applicant. The local remedies are effective, adequate, fair and impartial» (*Duplique*, para. 13).

64. L'Etat défendeur a également fait observer que:

«The criminal cases are at various stages in the High Court of Arusha Registry, in the Resident Magistrate Court of Arusha and in the District Court of Arusha District. The said Courts have not conducted the hearing of the cases facing the Applicant to determine the fate of the Applicant as whether he is guilty or not of the offences/charges facing him. For the cases which are pending in the Resident Magistrate Court and the District Court, the Applicant has to wait for the judgements of the courts of which if he is not satisfied has the remedy/right to appeal to the High Court of Tanzania as per Section 359 (1) of the Criminal Procedure Act [...]» (*Mémoire en réponse*, para. 47).

Il a en outre relevé ce qui suit :

«The Applicant has in no manner demonstrated/proven that the local remedies have indeed failed him as he chose not to pursue them. Further, the Applicant has not even faulted the system in his application. Indeed, the legal system of Tanzania is very effective and sufficient, since the Constitution of the United Republic of Tanzania

provides/guarantees the independence of Judiciary in the exercise of its mandate»  
(*Mémoire en réponse*, para. 48).

Au vu des nombreux griefs exprimés par le Requérant, il est pour le moins difficile de soutenir, comme l'écrit l'Etat défendeur au paragraphe 48 précité de son *Mémoire en réponse* que «the Applicant has not even faulted the system in his application».

65. L'Etat défendeur n'a par ailleurs pas pu expliquer à la Cour la raison pour laquelle le quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994* pour que la *High Court* de Tanzanie puisse se prononcer sur les recours du Requérant, n'avait jamais été réuni.

66. A l'audience, en effet, à une question de la Cour relatif à la constitution de ce quorum, un conseil de l'Etat défendeur s'est contenté de répondre ce qui suit:

«With respect to the question as to whether there was a Need for a Quorum of Three Judges we submit that: Section 10 (1) of The Basic Rights Duties and Enforcement Act CAP 3 of the Laws of Tanzania, states that the High Court in hearing a Petition requires a three judge bench, **save that for the purposes of making a determination as to whether the Application is frivolous, vexatious or otherwise fit for hearing it may be heard by a single judge. However, in this case, the single judge who terminated the petition in the absence of the Applicant did not make such a determination**» (c'est moi qui souligne).

La règle est donc la constitution d'une formation de jugement de trois (3) juges et l'exception la nomination d'un juge unique; le caractère frivole ou vexatoire du recours du Requérant, qui pourrait justifier cette exception, n'a toutefois pas été établi par l'Etat défendeur.

67. En outre, concernant les relations entre les juridictions de l'ordre interne tanzanien et la Cour, l'Etat défendeur a soutenu ce qui suit:

«The Applicant is soliciting this Honourable Court to adjudicate on matters of local jurisdiction. If the Court proceeds to do so it will be in fact usurping the powers of the local municipal courts which is not the jurisdiction of the Honourable Court»  
(*Mémoire en réponse*, para. 49).

«Indeed the application before the Honourable Court is the Applicant's list of grievances with the administration of justice in relation to his ongoing cases in the municipal courts. We are of the strong belief that a body of the stature (of) the African Court on Human and Peoples'Rights was not established to adjudicate grievances of ongoing cases within the national jurisdiction of State parties»  
(*Mémoire en réponse*, para. 12).

68. Soutenir que la Cour ne peut pas connaître de questions en cours d'examen par des juridictions internes est se méprendre sur le véritable rôle de la Cour africaine. La Cour a en effet pour mission de contrôler la bonne exécution des obligations internationales souscrites par un Etat partie; elle doit toutefois au préalable s'assurer que les juridictions internes de l'Etat aient été en mesure de remédier à la situation litigieuse. C'est là la raison d'être de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et il entre dans les prérogatives de la Cour d'apprécier, ni plus ni moins, si ces recours répondent à certaines exigences propres à en garantir l'effectivité.

69. Ainsi quant l'Etat défendeur soutient que certaines des affaires criminelles concernant le Requéant «have been tried according to the laws governing the criminal proceedings in the United Republic of Tanzania» (*Duplique*, para. 9 (c)), cela ne suffit pas à exonérer sa responsabilité au titre des obligations internationales qu'il a librement acceptées et cela n'empêche pas non plus la Cour de vérifier que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, par exemple, sont conformes aux exigences des normes de droit international applicables à l'Etat défendeur.

70. Or, il s'avère que l'Etat défendeur n'a à aucun moment démontré, ni tenté de démontrer, que les garanties procédurales offertes au Requéant étaient conformes à ces exigences, et en particulier à celles de l'article 7 de la Charte africaine.

71. A la lumière de ce qui précède il est clair que bien que les recours internes théoriquement accessibles au Requéant n'aient pas été formellement épuisés, l'Etat défendeur n'a pas apporté la démonstration que lesdits recours étaient à la fois «disponibles et effectifs», c'est-à-dire que le Requéant pouvait «concrètement» les mettre en œuvre et que ces recours étaient à même de produire le résultat pour lesquels ils ont été établis.

72. Dans les motifs du présent arrêt, la Cour a exposé sa position relativement à cette question fondamentale dans cinq paragraphes (paras. 141, 145, 148, 151 et 152), en se concentrant exclusivement sur le comportement du Requéant. Elle n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à une évaluation du comportement des autorités judiciaires de l'Etat défendeur et n'a en conséquence pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les Parties à l'instance.

73. L'Etat défendeur n'a pas non plus apporté la démonstration que la durée des procédures internes était raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce, comme le prévoient par exemple la Charte africaine (article 7: «droit d'être jugé dans un délai raisonnable») et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14: «droit d'être jugé sans retard excessif»), auxquels est partie l'Etat défendeur. L'article 107A (2) de la Constitution tanzanienne de 1977 est également très clair sur ce point; il prévoit en effet que:

“In delivering decisions in matters of civil and criminal matters in accordance with the laws, the Court shall observe the following principles, [...]

(b) not to delay dispensation of justice without reasonable ground. [...]

(e) to dispense justice without being tied up with technical provisions which may obstruct dispensation of justice”.

74. Il ne suffit pas à l'Etat défendeur d'indiquer par exemple que «the Judiciary dispenses justice without being tied up with technical provisions which may obstruct dispensation of justice» (*Duplique*, para. 9 (d)); il faut également qu'il le démontre relativement à chaque grief invoqué à cet égard par le Requéant.

75. Là encore, j'estime que la Cour n'a pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les Parties et s'est montrée trop sévère à l'égard du Requéant et pas assez à l'endroit de l'Etat défendeur (paras. 124-127). Il me paraît donc impératif que la Cour définisse et applique des standards de preuve précis et plus équilibrés relativement à cette condition fondamentale qu'est l'épuisement des voies de recours internes.

76. Cette condition étant selon moi satisfaite dans la présente espèce, il convenait encore de s'assurer que la requête a été introduite dans «un délai raisonnable courant depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine» (article 40 (6) du Règlement).

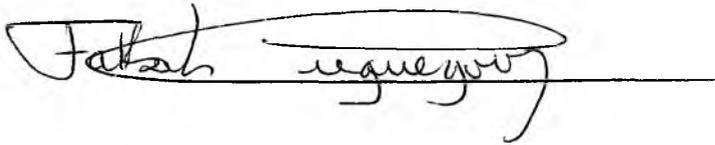
77. Contrairement aux allégations de l'Etat défendeur, il ne s'agit pas là d'une condition qui fait vraiment problème en l'espèce eu égard au libellé non restrictif du paragraphe 6 de l'article 40 du Règlement et à la pratique relativement libérale de la Cour en la matière. En tout état de cause, la date critique pour l'appréciation du caractère raisonnable du délai n'est pas, comme l'a indiqué l'Etat défendeur (*Mémoire en réponse*, para. 56, *Verbatim Record*, 2 December 2013, page 14, ligne 10), la date de son adhésion au Protocole, c'est-à-dire le 10 février 2006,<sup>17</sup> mais la date de dépôt de sa déclaration facultative de

---

<sup>17</sup> «Furthermore, the United Republic of Tanzania deposited its instrument to the Court on 10th February 2006. Therefore the Court was in existence at the time the applicant withdrew or had his applications dismissed or struck out by the municipal courts. The applicant could therefore have instituted his application before this Honourable Court before the elapse of a

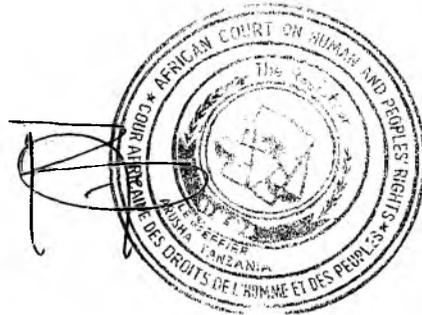
juridiction obligatoire prévue à l'article 34 (6), c'est-à-dire le 9 mars 2010; c'est en effet seulement à cette date que les portes de notre Prétoire étaient ouvertes au Requérant.

78. En conclusion, la requête de Monsieur Peter Joseph Chacha remplissait toutes les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte africaine et aurait en conséquence dû être examinée au fond par la Cour.



Fatsah Ougergouz  
*Juge*

Dr. Robert Eno  
*Greffier*



---

period of six (6) months; rather he waited over a year to file his application before the Honourable Court» (*Mémoire en réponse*, para. 56).